



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/208

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment don chapitre II ;

VU la partie législative et la partie réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 515-28 à L. 515-31 (section 8 du titre 1^{er} du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE) ;

VU la partie législative et la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, publiée au JO de l'union européenne du 30 septembre 2014 ;

VU le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 autorisant la société NORPAPER à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de papier sur le territoire de la commune de Nantes, 33 boulevard Bénoni Goullin ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2004, 23 janvier 2006, 9 octobre 2007 et 6 octobre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société NORPAPER pour l'exploitation de sa papeterie de Nantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 prescrivant à la société NORPAPER de nouvelles dispositions concernant les effluents industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 relatif aux garanties financières que la société NORPAPER doit constituer en application des dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre de l'exploitation de la papeterie située au 33, boulevard Bénoni Goullin à Nantes ;

VU la lettre préfectorale du 16 juin 2014 actant, parmi les rubriques 3000, la rubrique 3610-b comme rubrique principale de l'exploitation, ainsi que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à la rubrique principale ;

VU le dossier de réexamen IED transmis par la société NORPAPER le 22 décembre 2015 et complété le 22 janvier 2017 ;

VU le rapport de base transmis le 29 juin 2016 par la société NORPAPER ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société NORPAPER par courrier électronique du 29 novembre 2016 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société NORPAPER en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société NORPAPER est la rubrique 3610-b relative à la fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois ;

CONSIDÉRANT que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à la rubrique principale est le BREF Production de pâte à papier, de papier et de carton ;

CONSIDÉRANT que la société NORPAPER a remis le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de sa papeterie située à Nantes en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement accompagné du rapport de base prévu à l'article L. 515-30 dudit code ;

CONSIDÉRANT que le réexamen tient compte de toutes les nouvelles meilleures techniques disponibles et que l'analyse des performances par rapport aux MTD fait apparaître une pratique de production globalement conforme à l'ensemble des MTD ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront être conformes aux exigences de la directive IED avant le 30 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions du rapport de l'inspection des installations classées il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société NORPAPER sur la commune de Nantes ;

CONSIDÉRANT que la société NORPAPER est visée dans la liste des installations figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que la société NORPAPER exploite régulièrement des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2440, 2430 et 2714 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas par conséquent aux installations de la société NORPAPER conformément à l'article R. 516-1-2ème alinéa du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 susvisé sont désormais réputées non écrites et que les garanties financières émises pour le montant de 127 182 euros sont réputées caduques et qu'en conséquence il convient d'abroger cet arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le directeur de la société NORPAPER, dont le siège social est situé 33 boulevard Bénoni Goullin à Nantes, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de papier située à cette adresse.

Article 2

Les arrêté préfectoraux n°2004/ICPE/267 du 21 décembre 2004, n°2006/ICPE/24 du 23 janvier 2006, n°2007/ICPE/210 du 9 octobre 2007, n°2009/ICPE/178 du 6 octobre 2009, n°2014/ICPE/170 du 6 août 2014 et n°2016/ICPE/117 du 4 juillet 2016 sont abrogés.

Article 3 – Rubriques de classement

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2002/ICPE/286 du 5 novembre 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Activités	Grandeur caractéristique	Régime
2440	Fabrication de papier, carton	Q moyenne = 175 t/jour Q maxi = 230 t/jour	A
3610-b	Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois. b) Papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité de production > 20 t/jour	A
2430-2	Préparation de la pâte à papier autre que les pâtes chimiques, y compris le désencrage des vieux papiers	Q maxi = 250 t de pâte par jour	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 1 000 m ³	Q = 7 000 m³	A
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	V total = 12 000 m³	D

1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume total = 5 000 m³	D
2910-A-2	Installation de combustion au gaz naturel. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW.	P = 15,35 MW	DC
1414-3	Installations de remplissage de gaz inflammable liquéfié (GPL) de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Débit = 2,4 m³/h	DC

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 4 – Caractéristiques générales de l’établissement

L’article 3.1 de l’arrêté préfectoral n° 2002/ICPE/286 du 5 novembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.1 – Caractéristiques générales de l’établissement

L’établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de papiers et de cartons d’emballage. La pâte à papier, matière première de l’établissement, est élaborée à 100 % à partir de papiers usagés et recyclés.

La capacité maximale de production du site est de 63 000 tonnes par an, soit une capacité maximale de 230 tonnes par jour.

Le parc extérieur d’entreposage de matières premières s’étale sur une surface de 5 200 m², soit une capacité de 12 500 m³ ou 4 000 tonnes.

La zone couverte, réservée à l’entreposage des produits finis, a une surface de 1 490 m², soit une capacité maximale d’entreposage de 750 tonnes.

Les produits fabriqués appartiennent, selon la classification établie par l’arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux papeteries, à la classe 4.

La fabrication de la pâte à papier est une fabrication mécanique.

Des opérations de pompage et de rejet en Loire peuvent être réalisées en vue d'utiliser l'eau brute à des fins de refroidissement des eaux industrielles rejetées au réseau public (refroidissement à circuit ouvert).

Le site s'étale sur une surface de 17 791 m² dont 7 450 m² de surfaces couvertes. Il occupe les parcelles cadastrales n° 89 en partie, 90, 94 et 95 de section cadastrale DW de la commune de Nantes. »

Article 5 – Contrôle des niveaux sonores

L'article 6 (prévention contre le bruit et les vibrations) de l'arrêté préfectoral n°2002/ICPE/286 du 5 novembre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 6.5 – Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est réalisée tous les ans par un organisme qualifié.

Les mesures acoustiques portent sur les grandeurs des articles 6.1 et 6.2 du présent arrêté . »

Article 6 – Consommation et prélèvements d'eau

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2002/ICPE/286 du 5 novembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.1 – Prélèvements d'eau

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau par sources d'approvisionnement différencier qui comprennent notamment :

- les eaux du réseau public,
- les eaux brutes nécessaires au procédé,
- les eaux de refroidissement.

Les opérations de pompage en Loire des eaux de refroidissement sont réalisées suivant les dispositions de l'étude remise par l'exploitant le 12 décembre 2008 complétée le 5 février 2009.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables, et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d' éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, les branchements d'alimentation des réseaux d'eaux industrielles du site doivent être munis de systèmes de protection (clapet anti-retour, dispositif de disconnection) efficaces et adaptés, situés juste après chaque compteur d'eau.

Les réseaux d'alimentation doivent être clairement identifiés en fonction de leur source d'alimentation. »

Article 7 – Surveillance des effluents industriels

L'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2002/ICPE/286 du 5 novembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.4.2 – Cas des effluents industriels

Les effluents industriels sont :

- soit traités comme déchets liquides et envoyés en centre de détoxication extérieur selon les modalités fixées à l'article 5 du présent arrêté.
- soit pré-traités avant raccordement au réseau public d'assainissement sous réserve du respect des caractéristiques minimales fixées ci-après et sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

En tout état de cause, l'effluent ne doit ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau, en particulier être ni corrosif, ni fermentescible sur 24 heures.

Il est tel que l'exploitation du réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

Il ne contient aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- tout déversement de composés cycliques hydroxylés et dérivés halogènes,
- tout déversement d'hydrocarbures et dérivés chlorés.

La canalisation de transfert des effluents du site entre la sortie de l'ouvrage de pré-traitement et le point de raccordement au réseau urbain doit faire l'objet de contrôles d'étanchéité périodiques. Elle ne doit comporter aucun by-pass.

Sous ces conditions, la composition des eaux usées industrielles du site rejetées au réseau public répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeurs limites de rejet	Fréquence de l'autosurveillance
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	En continu
Débit	<ul style="list-style-type: none"> • 120 m³/h • 2 200 m³/jour en pointe • 2 000 m³/jour en moyenne mensuelle 	En continu, Par débitmètre enregistreur totaliseur
Température	Inférieure à 30 °C	Journalière

Le débitmètre totaliseur placé sur le canal de rejet doit être maintenu en parfait état de fonctionnement.

Un étalonnage annuel du débitmètre doit pouvoir être certifié.

La mise en place du comptage permet d'ajuster, sur déclaration, le volume rejeté.

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mg/l) Rejet moyen 24 h	Flux maximal (kg/j)	Flux en moyenne mensuelle (kg/j)	Fréquence de l'autosurveillance jusqu'au 29/09/2018	Fréquence de l'autosurveillance à compter du 30/09/2018
DCO	2 200	4 350	3 080	3 fois par semaine	journalière
MES	250	495	300	3 fois par semaine	journalière
DBO ₅₍₁₎	1 320	2 610	1 780	hebdomadaire	hebdomadaire
Azote global	30	66	60	semestrielle	hebdomadaire
Phosphore total	2	4,4	4	semestrielle	hebdomadaire
AOX	1	2,2	2	mensuelle	mensuelle
Hydrocarbures totaux	10	20	20	trimestrielle	trimestrielle
Métaux totaux	0,2	0,44	0,4	trimestrielle	trimestrielle

(1) Mesuré sur l'effluent brut

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

L'industriel procède, à ses frais, dans le cadre d'une pratique d'autosurveillance, au contrôle des paramètres dont les valeurs limites sont fixées au tableau ci-dessus ; ces résultats font l'objet d'une transmission mensuelle à l'inspection des installations classées.

Les échantillons doivent être prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Une fois par an, ces mesures sont effectuées aux frais de l'industriel, par un laboratoire extérieur agréé par les services concernés, pour caler les pratiques d'autosurveillance appliquées par l'industriel.

L'ensemble des résultats de ces divers contrôles est adressé à l'inspection des installations classées et au gestionnaire du réseau. »

Article 8 – Surveillance des eaux de refroidissement

L'article 7.4 (conditions de rejets des effluents industriels produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral n°2002/ICPE/286 du 5 novembre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.4.6 – Cas des eaux de refroidissement

Les opérations de rejet en Loire des eaux de refroidissement sont réalisées suivant les dispositions de l'étude remise par l'exploitant le 12 décembre 2008 complétée le 5 février 2009. L'exploitant s'assure notamment que :

- les volumes prélevés ne dépassent pas 180 m³/h en période de pointe (été principalement),
- le point de rejet est suffisamment éloigné du point de pompage pour ne pas impacter la température de l'eau prélevée,
- la température des eaux rejetées ne dépasse pas 30 °C,
- les eaux rejetées ne perturbent pas le milieu récepteur par une élévation anormale de la température.

A l'exception du paramètre de la température, la qualité des eaux rejetées devra être strictement identique à celle des eaux prélevées. Pour se faire, l'exploitant réalise tous les mois des mesures sur les eaux prélevées et sur les effluents rejetés afin d'établir un comparatif. Les paramètres devant faire l'objet d'un suivi sont la DCO, les MES et les AOX. La température des eaux rejetées fait également l'objet d'un suivi mensuel.

L'ensemble des résultats est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les eaux de refroidissement ne puissent rejoindre le réseau des eaux industrielles augmentant ainsi les quantités envoyées vers la station d'épuration de Tougas.

Les opérations de nettoyage de l'échangeur thermique ne doivent pas conduire à rejeter au milieu naturel de substances toxiques pour l'environnement. En fonction de la composition des produits utilisés, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour d'une part collecter l'ensemble des effluents, d'autre part procéder à leur élimination suivant des filières adéquates (station d'épuration si les rejets sont conformes, élimination en tant que déchets,...). Chaque nettoyage est consigné dans un registre en indiquant les produits utilisés, la technique utilisée, les volumes collectés et la destination des éventuels effluents aqueux. »

Article 9 – Surveillance des filtrats des vieux papiers

L'article 7.4 (conditions de rejets des effluents industriels produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral n°2002/ICPE/286 du 5 novembre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.4.7 – Cas des filtrats des vieux papiers

En plus du suivi mensuel des AOX contenus dans les eaux prélevées en Loire et dans les effluents industriels, l'exploitant réalise un contrôle mensuel des AOX contenus dans les filtrats des vieux papiers.

L'échantillonnage doit être effectué dans les 3 milieux précités le même jour. Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'échantillonnage et l'analyse sont réalisés au moins 3 fois par an par un organisme de contrôle extérieur agréé. Les résultats doivent être également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10 – Vérification de la chaîne de mesure

L'article 7 (prévention de la pollution des eaux) de l'arrêté préfectoral n°2002/ICPE/286 du 5 novembre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.5 – Vérification de la chaîne de mesure

L'exploitant fait réaliser au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme sont préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification porte sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comporte une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des propositions d'améliorations s'il s'avérait nécessaire. Ces propositions précisent notamment les délais et les modalités de mises en œuvre. »

Article 11 – Parc de stockage des vieux papiers

L'article 10.2 (dépôt de bois, papier, carton) de l'arrêté préfectoral n°2002/ICPE/286 du 5 novembre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 10.2 – Dépôt de bois, papier, carton

C. Dépôts de papier en plein air

Le parc de vieux papiers comporte en périphérie une zone d'isolement de 10 m par rapport au stockage de vieux papiers et des murs coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 3 m.

Le parc de vieux papiers possède une zone de décaissement permettant d'obtenir une capacité de rétention d'un volume minimal de 250 m³.

Le parc de vieux papiers est équipé d'une détection automatique d'incendie et de 4 poteaux incendie répartis au 4 coins extérieurs du parc.

La hauteur des murs du parc est suffisante pour prévenir les envol de vieux papiers. Dans le cas contraire, des dispositifs permettant de confiner les papiers dans le parc devront être mis en place.

Article 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposé à la mairie de Nantes et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Nantes et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société NORPAPER dans deux journaux locaux.

Article 14 – Diffusion

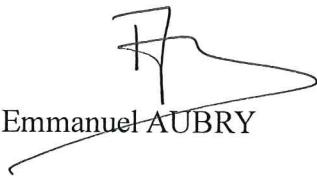
Une copie du présent arrêté sera remise à la société NORPAPER qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **25 SEP. 2017**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY